

2) *La République de Malte est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 267 du 7.11.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany/Ministerstvo kultury

(Affaire C-393/09) (¹)

(Propriété intellectuelle — Directive 91/250/CEE — Protection juridique des programmes d'ordinateur — Notion de «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» — Inclusion ou non de l'interface utilisateur graphique d'un programme — Droit d'auteur — Directive 2001/29/CE — Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information — Radiodiffusion télévisuelle d'une interface utilisateur graphique — Communication d'une œuvre au public)

(2011/C 63/14)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany

Partie défenderesse: Ministerstvo kultury

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud — Interprétation de l'article 1^{er}, par. 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122, p. 42) ainsi que de l'article 3, par. 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Inclusion ou non de l'interface utilisateur graphique dans la notion de «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» visée à l'article 1^{er}, par. 2, de la directive 91/250

Dispositif

1) *L'interface utilisateur graphique ne constitue pas une forme d'expression d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, et elle ne peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur en vertu de cette directive. Toutefois, une telle interface peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur en tant qu'œuvre, en vertu de la directive*

2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, si cette interface constitue une création intellectuelle propre à son auteur.

2) *La radiodiffusion télévisuelle de l'interface utilisateur graphique ne constitue pas une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.*

(¹) JO C 11 du 16.1.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — République de Pologne) — Bogusław Juliusz Dankowski/Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi

(Affaire C-438/09) (¹)

(Sixième directive TVA — Droit à déduction de la TVA acquittée en amont — Services prestés — Assujetti non inscrit au registre TVA — Mentions obligatoires sur la facture aux fins de la TVA — Réglementation fiscale nationale — Exclusion du droit à déduction en vertu de l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive TVA)

(2011/C 63/15)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bogusław Juliusz Dankowski

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sąd Administracyjny — Interprétation de l'art. 17, par. 6, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Compatibilité avec cette disposition d'une réglementation nationale excluant le droit à déduction de la TVA payée en amont pour une prestation de service et sur la base d'une facture, délivrée, en violation du droit national, par une personne ne figurant pas dans le registre des assujettis à la TVA

Dispositif

1) *Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que*

modifiée par la directive 2006/18/CE du Conseil, du 14 février 2006, doivent être interprétés en ce sens qu'un assujetti bénéficiaire du droit à déduction en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour des prestations de services fournies par un autre assujetti qui n'est pas enregistré aux fins de cette taxe, lorsque les factures y relatives comportent toutes les informations exigées par ledit article 22, paragraphe 3, sous b), en particulier celles nécessaires pour l'identification de la personne ayant établi lesdites factures et la nature des services fournis.

- 2) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/18, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée par un assujetti à un autre assujetti, prestataire de services, lorsque ce dernier n'est pas enregistré aux fins de cette taxe.

(¹) JO C 37 du 13.2.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación de Transporte Internacional por Carretera (ASTIC)/Administración General del Estado

(Affaire C-488/09) (¹)

(Convention TIR — Code des douanes communautaire — Transport effectué sous couvert d'un carnet TIR — Association garante — Déchargement irrégulier — Détermination du lieu de l'infraction — Recouvrement des droits à l'importation)

(2011/C 63/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación de Transporte Internacional por Carretera (ASTIC)

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation de l'art. 221, par. 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) et des art. 454, par. 3, et 455 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) — Transports effectués sous couvert d'un carnet TIR — Infractions ou irrégularités — Lieu — Procédure — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation

Dispositif

- 1) Les articles 454 et 455 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque la présomption de compétence pour recouvrer une dette douanière de l'État membre sur le territoire duquel une infraction commise au cours d'un transport couvert par un carnet TIR a été constatée tombe à la suite d'un jugement établissant que cette infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre, les autorités douanières de ce dernier État deviennent compétentes pour recouvrer cette dette, à la condition que les faits constitutifs de ladite infraction aient été déférés à la justice dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'association garante en ce qui concerne le territoire sur lequel la même infraction a été constatée a été avisée de celle-ci.

- 2) L'article 455, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une association garante ne saurait invoquer le délai de prescription prévu par ces dispositions lorsque les autorités douanières de l'État membre pour le territoire duquel elle est responsable lui notifient, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ces autorités ont été informées du jugement exécutoire identifiant leur compétence, les faits qui ont donné naissance à la dette douanière dont elle devra s'acquitter à hauteur de la somme qu'elle garantit.

(¹) JO C 63 du 13.3.2010

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel — Belgique) — dans la procédure concernant RTL Belgium SA, anciennement TVi SA

(Affaire C-517/09) (¹)

(Directive 89/552/CEE — Services de radiodiffusion télévisuelle — Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel — Notion de juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE — Incompétence de la Cour)

(2011/C 63/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Partie dans la procédure au principal

RTL Belgium SA, anciennement TVi SA